



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-031

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

# Sommaire

## **42\_Préf\_Präfecture de la Loire**

42-2020-03-24-001 - Arrêté DS 396-2020 relatif à la fermeture temporaire des commerces dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 (2 pages)

Page 3

42-2020-03-24-002 - Arrêté DS 397-2020 interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 (3 pages)

Page 6

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-03-24-001

Arrêté DS 396-2020 relatif à la fermeture temporaire des commerces dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19



## PRÉFET DE LA LOIRE

**Cabinet du préfet**  
Direction des sécurités

### **ARRÊTÉ N° DS 396-2020** **relatif à la fermeture temporaire des commerces dans le département de la Loire dans le cadre** **de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que les établissements recevant du public mentionnés par les textes susvisés ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 afin de prévenir la propagation du virus covid-19, que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives pour ces établissements et activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le département de la Loire compte un nombre important de commerces ouverts la nuit et que ces lieux et leurs abords font l'objet de rassemblements, et ce malgré les mesures prises pour limiter les regroupements de personnes ;

**CONSIDERANT** l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Tous les commerces du département de la Loire, y compris les commerces de vente à emporter, sont fermés de 21h00 à 6h00 du 24 mars 2020 au 15 avril 2020.

### **Article 2**

Font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> les pharmacies de garde, les stations et dépôts de carburant.

Pour les stations et dépôts de carburant, et à l'exception des stations sur autoroutes, seule la vente de carburant est autorisée pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

La violation des dispositions de l'article 1er est punie selon la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

L'arrêté n° DS 395-2020 du 23 mars 2020 est abrogé.

### **Article 5**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 6**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 24 mars 2020

Le préfet

Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-03-24-002

Arrêté DS 397-2020 interdisant temporairement l'accès  
aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans  
le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre  
la propagation du virus Covid-19



## PRÉFET DE LA LOIRE

**Cabinet du préfet**  
Direction des sécurités

### **ARRÊTÉ N° DS 397- 2020** **interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements** **dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus** **Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, le déplacement de personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, à l'exception de certains déplacements à titre dérogatoire ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le département de la Loire compte un nombre important de communes traversés par un fleuve, une rivière ou un cours d'eau, de nombreux espaces naturels ; que ceux-ci attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités nautiques, qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

**CONSIDERANT** que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; qu'ils impliquent des déplacements en véhicule généralement loin du domicile et entrent manifestement en contradiction avec les mesures en vigueur ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Loire tout déplacement le long des fleuves, rivières, cours d'eau et des plans d'eau intérieurs et sur les sentiers naturels jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

**CONSIDERANT** l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

L'accès aux lieux suivants est interdit dans le département de la Loire jusqu'au 31 mars 2020:

- Sentiers de randonnées et voies vertes ;
- Parcs naturels et forêts ;
- Sites naturels de sport d'extérieur ;
- Complexes sportifs extérieurs (notamment stades de foot, playgrounds, citystades, pistes d'athlétismes et terrains de tennis ;
- Parcs publics urbains ;
- Sentiers, chemins, plages le long des fleuves, rivières et autour des plans d'eaux, bases nautiques et de loisirs, barrages ;
- Aires de pique-nique ;
- Abords des lieux touristiques (notamment châteaux) ;
- Lieux de pratique d'escalade ou de sports de montagne.

### **Article 2**

L'article 1 ne s'applique pas aux déplacements dérogatoires professionnels.

### **Article 3**

La violation des dispositions prévues à l'article 1 est punie par la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

L'arrêté n°32-2020 est abrogé.

### **Article 5**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.



L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 6**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 24 mars 2020

Le préfet

Evence RICHARD